

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 25 juin 2007

CP 07/06-10

CONTENTIEUX DE L'AIDE SOCIALE

Lors de sa séance du 3 février 1992, le Bureau a décidé, par délibération N° B 92/02.09 d'autoriser Monsieur le Président à saisir sans délai, à titre conservatoire, le Juge d'Instance, chaque fois que la Commission d'Aide Sociale fait appel à une contribution des débiteurs d'aliments qui refusent une participation amiable, afin de sauvegarder les intérêts du Département dans la fixation des créances issues de l'obligation alimentaire.

Le Bureau a également demandé à Monsieur le Président de lui présenter un rapport aux fins de régularisation de tous les dossiers pour lesquels cette démarche se serait avérée nécessaire.

Une personne hébergée à la Maison de Retraite de LAVIT DE LOMAGNE à compter du 23 juin 2004, a sollicité le bénéfice de l'aide sociale.

La Commission Cantonale, dans sa séance du 2 mars 2005 a rejeté la demande de l'intéressée au motif d'une clause de soins et d'entretien incombant à une personne de sa famille.

Suite au recours formé par le tuteur de l'intéressée devant la Commission Départementale, celle-ci prononça le 14 avril 2006 une admission à compter du 24 février 2005 et une participation des obligés alimentaires égale à 250 €/mois.

Toutefois, ces derniers n'ayant pu se mettre d'accord sur la répartition, Madame le Juge aux Affaires Familiales a été saisie d'une action tendant à la fixation et répartition alimentaire.

Le jugement rendu le 6 avril 2007 a maintenu la contribution mensuelle à 250 €/mois, et répartie entre deux des débiteurs d'aliments.

Aucun recours ne fut formé devant la cour d'appel.

Compte tenu de ce qui précède, je vous saurais gré de bien vouloir délibérer et, en application de la délibération précitée approuver la saisine, à titre conservatoire du Juge aux Affaires Familiales pour le dossier présenté.

CONSEIL GENERAL DE TARN-ET-GARONNE

—

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 25 juin 2007

CP 07/06-10

CONTENTIEUX DE L'AIDE SOCIALE

—————

**DECISION de la COMMISSION
PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 1^{er} avril 2004 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la délibération du Bureau du 3 février 1992 autorisant Monsieur le Président à saisir sans délai, à titre conservatoire, le Juge d'Instance, chaque fois que la Commission d'Aide Sociale fait appel à une contribution des débiteurs d'aliments qui refusent une participation amiable, afin de sauvegarder les intérêts du département dans la fixation des créances issues de l'obligation alimentaire,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

– Approuve, conformément à la délibération du 3 février 1992, la saisine, à titre conservatoire du Juge aux affaires familiales, pour le dossier présenté.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,